

La revision du Code pénal hongrois.

Le Code pénal hongrois, entré en vigueur en 1880, a été l'œuvre du Secrétaire d'État Charles Csemegi, et a valu depuis lors à son auteur de nombreux et précieux hommages. Le public français le connaît par l'excellente traduction de MM. C. Martinet et P. Dareste. Mais quelques chapitres furent critiqués dès les premiers temps de son application; l'expérience pratique en a mis en relief les lacunes et, depuis une dizaine d'années, le mouvement scientifique en a démontré l'insuffisance.

En 1888, le Ministre de la Justice invita les Cours d'appel et la Haute-Cour à mettre à l'étude la question de la revision de ce Code. Au printemps de 1892, M. Désiré Szilágyi, Ministre de la Justice, présenta à la Chambre des députés un projet de loi opérant cette revision; mais ce travail, encore incomplet, fut laissé de côté dans les travaux de large envergure tendant à la rédaction du nouveau Code de procédure pénale.

En janvier 1900, M. le Dr Alexandre Plósz, Ministre de la Justice, a ordonné une enquête à l'effet d'éclairer cette étude. Prendront part à cette enquête plusieurs des jurisconsultes les plus distingués de la Haute Cour royale, de la Cour d'appel et de l'Ordre des avocats, le procureur général près la Haute Cour royale, deux professeurs de droit pénal de l'Université de Budapest et plusieurs membres du Parlement.

L'enquête portera, en premier lieu, sur la réforme du système pénitentiaire; elle étudiera les détails de la condamnation conditionnelle, les questions concernant les mineurs, la réforme des amendes, les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, la réduction des peines appliquées au vol et à l'outrage aux agents, la répression de la traite des blanches, etc.

E. DE BALOGH,
*Conseiller à la Table royale
de Budapest.*

LA NOUVELLE PRISON DE MONACO

Pendant longtemps, la Principauté de Monaco n'a possédé qu'une prison incommode et absolument insuffisante, à tous les points de vue. Mais, grâce à la sollicitude du Prince régnant, elle a été dotée, récemment, d'une prison nouvelle, répondant mieux que sa devancière aux exigences de la pratique pénitentiaire moderne (1); cet établissement a été inauguré à la fin de 1897. La substitution d'un local convenable à celui qui servait de lieu de détention présentait un problème difficile à résoudre, car on ne pouvait songer à une installation en dehors du rocher même de Monaco, par suite de la nécessité où l'on était de ne pas trop éloigner la prison du Palais de Justice, établi sur ce rocher, et, d'autre part, l'espace est tellement resserré sur ce point de la Principauté, et le sol tellement surchargé de bâtiments de toute sorte, qu'il était à peu près impossible d'y trouver l'emplacement nécessaire pour une nouvelle construction. On a tourné la difficulté en se bornant à aménager pour ce service spécial un des anciens bastions qui flanquaient l'enceinte fortifiée de la ville.

Ce bastion est orienté au Sud-Est et domine la pleine mer. On a établi, à l'intérieur de son terre-plein et sous une plate-forme en ciment faisant office de toit, une galerie voûtée, longue de 46 mètres, large de 4^m,75 et haute de 6 mètres. Sur le côté gauche de cette galerie, on a construit deux rangées de cellules superposées; chaque rangée compte onze cellules; celles du rez-de-chaussée ont 2^m,75 de hauteur; celles du premier étage, 3 mètres; ces dernières s'ouvrent sur une sorte de long balcon intérieur auquel on accède par un escalier en bois. L'espace occupé par chaque cellule est, en général, d'un peu plus de 13 mètres carrés.

(1) Le Prince a été parfaitement secondé dans ses vues, en cette circonstance, par M. le baron Hector de Rolland, alors avocat général, aujourd'hui président du Tribunal supérieur de Monaco. M. de Rolland est, du reste, un juriste des plus distingués, et il a donné, à plusieurs reprises déjà, des preuves de sa science et de sa capacité. C'est à lui que l'on doit le nouveau Code de procédure civile monégasque, et c'est lui qui a été chargé par le Gouvernement de préparer le projet de Code de procédure pénale, dont la première partie a paru en 1899.

On pénètre dans la prison par une large porte, qui donne accès à une petite cour, dans laquelle s'élève, à gauche, un corps de bâtiment servant d'habitation au gardien-chef; vis-à-vis de cette porte se trouve l'entrée de la galerie des cellules.

On s'explique difficilement, à première vue, qu'une prison ne contenant que vingt-deux cellules, dont dix-sept seulement, comme on le verra plus loin, sont affectées aux prévenus et aux condamnés, soit suffisante pour une population moyenne de vingt-cinq à trente mille habitants (1), composée, en grande partie, d'étrangers et de gens nomades, dont la moralité laisse souvent à désirer. Mais il ne faut pas oublier qu'en vertu d'un arrangement pris avec la France, les individus condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion ou aux travaux forcés (2), sont admis, de droit, à subir leur peine dans les établissements pénitentiaires français (3). Dans la pratique, les individus condamnés à plus d'un mois de prison sont envoyés en France. S'il s'en trouvait qui fussent atteints d'aliénation mentale, l'Administration les ferait conduire à l'asile de Saint-Pons, près de Nice. Il en résulte que la prison de Monaco ne sert que pour les prévenus ou accusés, les enfants internés par voie de correction paternelle, les détenus pour dettes et les condamnés ayant à subir une peine inférieure à un mois d'emprisonnement. En moyenne, elle reçoit, par an, de 160 à 200 détenus. Le régime, le service et la police intérieure ont été réglés par une ordonnance souveraine du 20 juillet 1897 (4).

(1) D'après l'*Almanach de Gotha* (édit. 1900, p. 971), la population fixe de la Principauté serait de 15.180 habitants. La moyenne de la population flottante peut, sans exagération, être évaluée au même chiffre. En 1892, plus de 400.000 étrangers ont fait dans le pays un séjour plus ou moins prolongé (V. L. SENTUPÉRY, *L'Europe politique*, fasc. 6, p. 311).

(2) Les peines prévues par le Code pénal monégasque du 19 décembre 1874 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1875) sont : 1^o en matière criminelle, les peines afflictives et infamantes suivantes : la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion; et les peines infamantes du bannissement et de la dégradation civique (C. P., art. 6 et 7); 2^o en matière correctionnelle : l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction (six jours au moins, cinq ans au plus), l'interdiction à temps de certains droits civils et de famille, l'amende (C. P., art. 8); 3^o en matière de simple police : l'emprisonnement (un à cinq jours), l'amende, la confiscation de certains objets saisis (C. P., art. 9). — Il n'y a pas eu de condamnation à mort prononcée depuis le 1^{er} janvier 1875, et, partant, pas d'exécution capitale dans la Principauté. On peut se demander si, le cas échéant, le Prince n'écarterait pas la guillotine de son pays par une commutation de peine.

(3) V. Convention destinée à régler les conditions de l'union douanière et les rapports de voisinage, conclue le 9 novembre 1865, entre la Principauté et la France, art. 21; cet article est ainsi conçu : « Les individus condamnés à la prison, à la réclusion et aux travaux forcés par les tribunaux de la Principauté seront reçus dans les prisons, les bagnes et les établissements pénitentiaires de France. »

(4) Ordonnance souveraine portant règlement du service et du régime de la prison. — 23 pages in-8^o; imprimerie de Monaco, 1897.

On sait déjà que, sur les vingt-deux cellules que contient la prison, dix-sept seulement sont utilisées pour le logement des détenus; une sert de salle de bains, une autre de lingerie, et une troisième de cachot. Cette dernière est plus étroite que les autres; elle ne prend pas jour sur la mer et est peu éclairée. Deux cellules restent provisoirement sans emploi. Il n'y a pas de préau proprement dit, pour la promenade des détenus; celui-ci est remplacé par une cellule plus spacieuse que les autres, ayant 9 mètres de longueur sur 5 de largeur et 6 de hauteur. Chaque cellule est pourvue de lieux d'aisances et d'une cuvette fixe pour les ablutions; un robinet permet au détenu de se procurer de l'eau à volonté.

La prison est destinée à recevoir plusieurs catégories de prisonniers; on y écroue : les condamnés à moins d'un mois de prison, les accusés ou prévenus, les étrangers au sujet desquels une demande d'extradition a été formée, en attendant la décision du Gouvernement à leur égard, les individus incarcérés par mesure administrative, les débiteurs insolvables soumis à la contrainte par corps, et les mineurs internés par voie de correction paternelle (1). En 1898, on y a reçu 119 condamnés, dont 113 hommes et 6 femmes (2), 16 inculpés ayant bénéficié, par la suite, d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, dont 15 hommes et 1 femme, 5 hommes écroués provisoirement sur l'ordre des commissaires de police et relaxés après interrogatoire au parquet, 13 individus, 8 hommes et 5 femmes, ayant fait l'objet de demandes d'extradition, 21 hommes détenus par mesure administrative, et 1 homme emprisonné pour

(1) Aux termes des articles 272 et suivants du Code civil monégasque, le père qui a de très graves sujets de mécontentement contre son enfant mineur peut, suivant les cas, exiger ou solliciter son incarcération pendant un laps de temps déterminé. La mère survivante ne peut que s'adresser au président du tribunal supérieur pour obtenir de lui un ordre d'arrestation; encore, doit-elle être assistée par les deux plus proches parents paternels de l'enfant. Le mineur a la faculté, dans tous les cas, de se pourvoir auprès du Prince, à l'effet de faire révoquer l'ordre d'incarcération.

(2) Voici le relevé des condamnations criminelles, correctionnelles et de simple police prononcées par le tribunal supérieur et le tribunal de simple police de Monaco, pendant les cinq dernières années :

ANNÉES	ARRÊTS CRIMINELS	JUGEMENTS CORRECTIONNELS	JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE
1895	7	88	667
1896	3	104	716
1897	5	127	889
1898	6	172	857
1899	1	184	1.009
TOTAUX	<u>22</u>	<u>675</u>	<u>4.138</u>

dettes, à la requête de son créancier. Le nombre des détenus s'est élevé, en 1899, aux chiffres suivants : condamnés, 129 hommes et 7 femmes ; prévenus ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, 5 hommes ; acquittés, 1 homme ; inculpés remis en liberté, 19 hommes et 1 femme ; détenus par mesure administrative, 25 hommes ; incarcérés en vue d'extradition, 5 hommes et 3 femmes ; détenus pour dettes, néant. Enfin, un inculpé du sexe masculin a été conduit à l'hospice de Saint-Pons. Aucun enfant n'a été incarcéré à la demande de son père, au cours des deux années (1).

En principe, chaque détenu occupe une cellule séparée. Exceptionnellement, lorsque le nombre des cellules disponibles est insuffisant, le gouverneur général peut, sur l'avis de l'avocat général, prescrire la réunion de deux détenus, nommément désignés (Règlement, art. 19).

On avait décidé qu'un quartier spécial serait réservé aux femmes (R., art. 20) ; mais, en fait, cette disposition n'a pas été observée jusqu'ici.

La surveillance et l'administration sont confiées à un gardien-chef, placé sous l'autorité du gouverneur général (R., art. 1^{er}). Ce gardien-chef a sous ses ordres une femme, chargée spécialement de la surveillance des détenues (R., art. 2) ; l'emploi est occupé, actuellement, par la propre femme du gardien-chef. En cas de besoin, des gardiens et des surveillants auxiliaires peuvent être nommés, à titre provisoire ou définitif (R., art. 3).

Le règlement impose au gardien-chef l'obligation de tenir à jour cinq registres : 1^o un registre d'écrou pour les prévenus ou accusés ; 2^o un registre pour les condamnés ; 3^o un registre pour les personnes détenues pour dettes et pour les faillis dont le dépôt a été ordonné par le tribunal supérieur ; 4^o un registre pour les individus détenus en vue d'extradition ; 5^o un registre de comptabilité pour l'inscription des sommes, valeurs ou bijoux appartenant aux détenus, et l'indication de leur emploi (R., art. 6). Les mineurs emprisonnés par voie de correction paternelle ne sont l'objet d'aucune mention sur les registres d'écrou (R., art. 8).

Le gardien-chef est tenu d'adresser, deux fois par semaine, à l'avocat général, aux jours fixés par ce magistrat, un état du mouvement de la prison (R., art. 9). Il doit informer le gouverneur général de toute condamnation à plus d'un mois de prison prononcée contre un

(1) S'il est permis au père de famille de faire interner l'enfant qui lui donne de graves sujets de mécontentement, à l'inverse, le tribunal n'a pas la faculté, comme en France, de prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre le père indigne. Le besoin d'une ordonnance conférant au juge un pareil pouvoir ne s'est pas fait sentir, jusqu'ici.

inculpé en état de détention, et ce, dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui est faite de la sentence par le greffier en chef du tribunal supérieur (R., art. 10). Il remet, sans retard, aux agents de la force publique chargés du transfèrement des détenus, ceux d'entre eux qui doivent être livrés à un Gouvernement étranger ou remis aux autorités françaises pour être incarcérés dans un établissement pénitentiaire de France (R., art. 11). Il est interdit aux gardiens et employés de la prison d'avoir avec les détenus d'autres relations que celles nécessitées par le service (R., art. 16). Tout gardien trouvé en état d'ivresse encourt la révocation immédiate (R., art. 17).

Les détenus sont soumis à une discipline rigoureuse. A leur entrée dans la prison, ils sont fouillés ; ils peuvent l'être, pendant la durée de leur séjour dans l'établissement, toutes les fois que le gardien-chef le juge nécessaire ; les femmes ne peuvent être fouillées que par des personnes de leur sexe (R., art. 22). On ne laisse aux détenus, ni objet dangereux, ni argent, bijoux ou valeurs, à l'exception des bagues d'alliance. Les sommes qui leur sont retirées peuvent être, en vertu d'une autorisation spéciale, employées à améliorer leur régime alimentaire, à louer, pour leur usage, certains objets de literie supplémentaires, à leur acheter des livres, etc. (R., art. 25 et 26). Les détenus sont désignés par le numéro de leur cellule, et leur nom ne doit jamais être prononcé, dans l'intérieur de la prison (R., art. 33).

Les infractions au règlement et les actes contraires au bon ordre sont réprimés au moyen de peines disciplinaires, dont l'échelle est la suivante : 1^o la réprimande ; 2^o le retrait de l'autorisation de faire usage de tabac ; 3^o le retrait de l'autorisation de faire usage de vin ; 4^o le retrait de l'autorisation de se procurer des vivres supplémentaires, autres que le pain ; 5^o la privation de promenade pendant trois jours consécutifs au plus ; 6^o la privation de lecture pendant une semaine au plus, en cas seulement de lacération, détérioration ou emploi illicite des livres ; 7^o la privation de correspondance pendant deux semaines au plus, sauf le droit, qui ne peut jamais être enlevé aux détenus, de correspondre avec les autorités publiques et avec leur défenseur ; 8^o la privation des visites des parents et amis pendant deux semaines au plus ; 9^o la mise au pain et à l'eau pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain pouvant, d'ailleurs, être augmentée, s'il y a lieu ; 10^o la mise en cellule de punition pendant cinq jours consécutifs au plus, avec retrait, le cas échéant, de tout ou partie des fournitures, les couvertures exceptées ; 11^o la mise aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des pour-

suites pénales auxquelles les faits peuvent donner lieu. Les peines disciplinaires, à l'exception de la mise aux fers, sont infligées par le gardien-chef, à charge par lui d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au gouverneur général; celui-ci peut lever les punitions s'il le juge convenable; la mise aux fers ne peut être ordonnée que par lui (R., art. 40).

Le régime auquel les individus incarcérés sont soumis, dans l'intérieur de la prison, diffère, suivant qu'il s'agit de condamnés ou de détenus appartenant à d'autres catégories, les premiers étant traités, ainsi qu'il convient, plus rigoureusement que les seconds. Ce régime comporte l'installation et les différents actes de la vie quotidienne, l'alimentation, l'hygiène matérielle et l'hygiène morale.

En ce qui concerne l'installation, chaque cellule contient un mobilier rudimentaire, mais suffisant, consistant en : 1° une couchette en fer, avec une paille et un traversin en paille, une paire de draps, une couverture, en été, et deux couvertures de laine, en hiver; 2° une table-pupitre; 3° une étagère; 4° une chaise en bois (R., art. 49). Les inculpés, prévenus ou accusés, et les détenus pour dettes, ont la faculté de louer, à leurs frais, quelques objets de literie supplémentaires (R., art. 50). Les heures du lever, du coucher, des repas et des promenades, sont fixées par le gouverneur général (R., art. 61). Les détenus autres que les condamnés peuvent être autorisés à prolonger leur veillée jusqu'à dix heures du soir.

Le régime alimentaire normal comprend deux repas par jour, composés, chacun, d'une soupe ou d'un plat, y compris, deux fois par semaine, une ration de viande; chaque détenu reçoit en outre, par jour, une ration de pain de 750 grammes (R., art. 42). Il est permis aux prisonniers d'améliorer leur ordinaire, en achetant, à leur compte, des aliments et des boissons spécialement déterminés, suivant un tarif arrêté périodiquement par le gouverneur général, sur l'avis du maire. A cet égard, les condamnés ont moins de latitude que les autres détenus; ils ne peuvent, notamment, acheter ni vin, ni bière, ni boissons spiritueuses et fermentées, à moins d'autorisation spéciale, accordée pour raison de santé, et le maximum de leur dépense journalière, pour achat de vivres supplémentaires, autres que le pain, est fixé à 75 centimes (R., art. 44).

Les prévenus et les accusés jouissent d'un traitement moins rigoureux; il leur est permis d'acheter, par jour, 300 grammes de pain de toute qualité, deux portions de viande, des légumes, des fruits et d'autres aliments dont l'usage est admis dans la prison; ils peuvent en outre se faire servir, contre espèces, 75 centilitres de vin ou un

litre de bière; ils peuvent même renoncer aux vivres fournis par la prison, et faire venir du dehors, par jour, du pain à discrétion, une soupe, deux plats ou portions, soit de viande, soit de poisson, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits, et 75 centilitres de vin ou un litre de bière (R., art. 45). Les débiteurs insolubles, emprisonnés à la requête de leurs créanciers, sont assimilés aux inculpés, sans pouvoir, toutefois, dépenser au delà de la consignation alimentaire; les individus soumis à la contrainte par corps pour défaut de paiement d'amendes ou de frais judiciaires dus à l'Etat, en matière pénale, sont traités comme les condamnés (R., art. 46). L'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs alcooliques est absolument proscrit dans la prison (R., art. 47).

Les accusés et prévenus, ainsi que les individus emprisonnés pour dettes, à la requête des particuliers, ont le droit, s'ils ont atteint l'âge d'homme, de fumer dans les préaux, pendant la durée des promenades; ils peuvent être autorisés à fumer dans leur cellule. Les condamnés adultes fument dans les préaux, pendant les promenades, lorsqu'ils en ont obtenu l'autorisation (R., art. 48).

Les mesures hygiéniques consistent en bains donnés à l'entrée dans la prison et chaque fois que le médecin l'ordonne, en bains de pieds pris tous les dix jours, et en une promenade journalière d'une demi-heure au moins; pendant la durée de la promenade, la marche doit être ininterrompue, à moins d'une dispense accordée par le gardien-chef, sur l'avis conforme du médecin (R., art. 54 et 57).

Le service de santé est assuré par les médecins de l'Hôtel-Dieu, qui visitent, chacun une fois au moins par semaine, tous les détenus, et qui, en outre, sont tenus de se rendre au premier appel du gardien-chef. Les médecins remettent leurs ordonnances par écrit; ils prescrivent, s'il y a lieu, le transport des malades à l'Hôtel-Dieu, après avoir averti le gouverneur général et l'avocat général, pour les mettre à même d'empêcher les évasions (R., art. 59 et 60).

Au point de vue du bien-être moral des détenus, un aumônier catholique est attaché à la prison; cet ecclésiastique visite dans leur cellule les prisonniers qui le demandent, et peut célébrer, les dimanches et jours de fête, un service religieux, auquel ceux-ci ont la faculté d'assister par l'ouverture du guichet de leurs cellules. Les ministres appartenant à d'autres confessions religieuses sont admis à visiter dans leur cellule les prisonniers qui réclament leurs assistance (R., art. 58) (1).

(1) Il n'existe pas, dans la Principauté, de Sociétés de patronage pour les condamnés libérés. Cela s'explique par le nombre infime de Monégasques condamnés pour crimes ou pour délits. Quant aux étrangers condamnés pour des infractions

Les détenus peuvent recevoir la visite de leurs parents et amis, munis d'un permis; ce permis est délivré par l'avocat général, pour les inculpés, prévenus et accusés, par le gouverneur général, pour tous les autres détenus (R., art. 34). Les condamnés ne peuvent recevoir de visites que deux fois par semaine, aux jours et heures fixés par le gouverneur général; les autres détenus peuvent en recevoir, tous les jours, à l'heure indiquée par le permis (R., art. 36). A moins de permission spéciale de l'autorité compétente, les visiteurs ne sont admis à voir les prisonniers qu'au parloir et en présence du gardien-chef ou d'un surveillant (R., art. 37). Par exception, les avocats peuvent communiquer, en tout temps, avec leurs clients, soit dans une cellule spéciale, soit au parloir (R., art. 38).

Les condamnés n'ont la permission d'écrire des lettres que le jeudi et le dimanche; les autres détenus peuvent en écrire tous les jours. La correspondance des uns et des autres est lue, à l'arrivée ou au départ, par le gardien-chef; il est fait exception pour les lettres destinées aux autorités administratives ou judiciaires, ou aux avocats; les lettres écrites par les inculpés ou qui leur sont adressées sont, en outre, communiquées, soit au juge d'instruction, si ce magistrat est déjà saisi, soit à l'avocat général (R., art. 39).

Les détenus ont la liberté de travailler dans leur cellule, à la condition que le travail auquel ils se livrent soit compatible avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline. Le gain provenant de leur labeur leur est réservé intégralement (R., art. 55).

Les prisonniers de toute catégorie peuvent emprunter des livres à la bibliothèque de la prison. Les inculpés, prévenus et accusés ont, en outre, la faculté de faire venir du dehors, à leurs frais, les ouvrages qu'ils désirent et dont l'administration a autorisé l'introduction (R., art. 56).

La prison doit être inspectée, chaque mois, par le gouverneur général ou son délégué, par le maire, par l'avocat général et par le juge d'instruction; ces fonctionnaires veillent, chacun en ce qui

de cette nature, l'expulsion régulièrement prononcée contre eux dispense de toute organisation tendant à procurer leur relèvement moral.

Il n'existe pas non plus d'œuvres de préservation pour les enfants abandonnés ou en danger moral. Il est, du reste, extrêmement rare que l'on ait à constater, à Monaco, l'abandon d'un enfant par ses parents. En revanche, de temps à autre, des parents viennent se plaindre au parquet ou à la police de l'indocilité irréductible ou des mauvais instincts, difficiles à combattre, de leurs enfants. En pareil cas, il arrive parfois que le Gouvernement ou, plus exactement, le Prince ou la Princesse intervienne et s'occupe de les faire entrer, avec le consentement des parents, dans un établissement de patronage français ou italien, par exemple, dans une des maisons fondées par dom Bosco à Nice ou à Turin.

le concerne, à l'exécution des lois et règlements (R., art. 41). Quant aux personnes étrangères qui, dans un intérêt scientifique ou pour tout autre motif, désirent pénétrer dans l'intérieur de l'établissement, elles ne peuvent le faire qu'autant qu'elles sont munies d'une autorisation spéciale, délivrée, soit par le gouverneur général, soit par le maire de la ville (R., art. 33) (1).

En résumé, la prison de Monaco est établie dans des conditions qui laissent peu à désirer. Quand on la visite, on est frappé de l'excellent parti que l'Administration a su tirer du local dont elle disposait. Les cellules sont spacieuses, aérées et convenablement éclairées. Le régime des détenus est bon, et les dispositions du règlement qui concernent leur genre de vie, leur hygiène, leurs occupations et leur bien-être physique et moral, sont fort sages et très suffisamment libérales. Sur un seul point, il serait permis de formuler quelques réserves; il est évidemment regrettable que les prisonniers n'aient pas à leur disposition, pour leurs promenades, un préau véritable, c'est-à-dire une cour à ciel ouvert. Mais, par suite de circonstances locales, indiquées au début de cette notice, il était impossible de faire mieux. D'ailleurs, l'inconvénient signalé paraîtra moins grave qu'il ne pourrait le sembler au premier abord, si l'on veut bien réfléchir à la brièveté du séjour que les détenus sont exposés à faire dans cet établissement pénitentiaire (2).

Fernand DAGUIN.

(1) Il nous paraît intéressant de compléter cette courte notice sur la prison de Monaco par quelques indications relatives au traitement des inculpés pendant l'instruction, au casier judiciaire et à l'exercice du droit de grâce.

1° En ce qui touche au premier point, on doit constater que le Code d'instruction criminelle en vigueur (du 31 déc. 1873) est calqué sur le Code français. Mais, à cet égard, le projet de Code de procédure pénale préparé par M. le baron de Rolland contient une innovation importante, qu'une loi du 9 décembre 1897 a déjà fait passer dans le Code français. Aux termes de l'art. 199 du projet, tout inculpé pourra, aussitôt après son premier interrogatoire, choisir un défenseur parmi les avocats-défenseurs exerçant près le tribunal supérieur, ou demander qu'il lui en soit désigné un d'office. D'après l'art. 204 du même projet, le défenseur pourra communiquer librement avec l'inculpé, même en cas de mise au secret (V. *Projet de Code de procédure pénale* élaboré par M. le baron de Rolland, Exposé des motifs, T. 1^{er}, p. 222, note 1).

2° Le casier judiciaire existe, à Monaco, et il y fonctionne comme il fonctionnait en France avant la loi du 5 août 1899.

3° Le droit de grâce est exercé par le Prince. La grâce est accordée par une Ordonnance souveraine rendue sur le rapport de l'avocat général, auquel le Gouverneur général ajoute, parfois, son propre avis.

(2) Cette notice et les notes qui l'accompagnent ont été rédigées, en très grande partie, à l'aide de renseignements fournis et de documents communiqués par M. le président de Rolland, à qui nous sommes heureux de pouvoir témoigner publiquement notre reconnaissance.